

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 192-23
DU 16 mai 2023

OBJET : BLIND TEST GÉANT SAINT-PÉRAY. RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LA PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE.

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

CONSIDÉRANT que pour l'organisation de la manifestation « BLIND TEST GÉANT SAINT-PÉRAY », il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur la place de l'Hôtel de Ville,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront intégralement interdits, sauf pour les organisateurs sur la place de l'Hôtel de Ville, entre le n° 10, place de l'Hôtel de Ville et la rue de la Mairie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une partie des places de stationnement le long de l'avenue Victor Tassini, côté place de l'Hôtel de Ville.

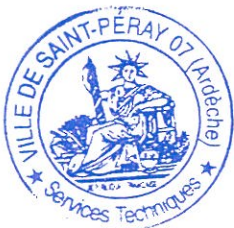
Article 3 : Ces dispositions sont valables du vendredi 26 mai à 13h00 au samedi 27 mai 2023 à 02h00 inclus.

Article 4 : La signalisation réglementaire seront mis en place par les Services Techniques de la commune de Saint-Péray.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilhaud-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Madame la Directrice du Pôle Culturel.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.